

**Observateur Indépendant**  
**au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 22 20 10 92  
Yaoundé - Cameroun



***RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT***  
***N° 091 / OI / REM***  
***Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant***

---

**Titres:** Autorisations de récupération de bois  
(ARB) N° 08.03.025 et 08.03.027

**Localisation:** Village Ndeng (Canton Bape), Bakoua et  
Kon Kidoum dans le Département du  
Mbam et Inoubou

**Date de la mission:** 26 au 30 Octobre 2009

**Sociétés:** Fabrique Camerounaise de Parquet  
(FIPCAM) et Société de Financement et de  
Commerce (SOFICOM)

**Équipe Observateur Indépendant:**

*M. Bruno CAMMAERT, Chef de mission*

*M. Jean Cyrille Owada, IEF*

**MINFOF:**

*M. Tamaffo Nguela Nicolas, BNC, Chef de mission*

*M. Manga Bell Epie Christian, BNC*

## Table des matières

|  |          |
|--|----------|
| <b>1. Résumé Exécutif</b>  | <b>3</b> |
| <b>2. Objectifs du projet Observateur Indépendant</b>  | <b>4</b> |
| <b>3. Contexte de la mission</b>   | <b>4</b> |
| <b>4. Objectifs de la mission</b>  | <b>4</b> |
| <b>5. Calendrier de la mission</b>   | <b>5</b> |
| <b>6. Itinéraire suivi</b>   | <b>5</b> |
| <b>7. Activités réalisées</b>  | <b>5</b> |
| <b>8. Personnes rencontrées</b>  | <b>5</b> |
| <b>9. Documentation consultée</b>  | <b>5</b> |
| <b>10. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard</b>                                  | <b>6</b> |
| <b>11. Situations observées et infractions constatées</b>  | <b>6</b> |
| <i>11.1. Société FIPCAM (Fabrique Camerounaise de Parquet), ARB N° 08 03 025</i>                   | <i>6</i> |
| 11.1.1. Aperçu général   | 6        |
| 11.1.2. Situation et faits observés  | 6        |
| 11.1.3. Faits infractionnels et irrégularités relevés  | 8        |
| 11.1.4. Conclusions et recommandations   | 8        |
| <i>11.2. Société SOFICOM (Société de Financement et de Commerce), ARB N° 08 03 027 (08 80 177)</i> | <i>9</i> |
| 11.2.1. Situation et faits observés  | 9        |
| 11.2.2. Faits infractionnels et irrégularités relevés  | 11       |
| 11.2.3. Conclusions et recommandations   | 11       |

## 1. Résumé Exécutif

L'Observateur Indépendant a effectué une mission conjointe avec la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) sur les sites des Autorisations de Récupération des Bois (ARB) N° 08 03 025 et 08 03 027 attribuées respectivement à la société Fabrique Camerounaise de Parquet (FIPCAM) et la Société de Financement et de Commerce (SOFICOM). Cette mission rentrait dans le cadre de la mise en œuvre du programme semestriel des missions établis conjointement avec la BNC en mars 2009.

Il ressort du contrôle effectué sur le terrain par la mission et des recherches ultérieures effectuées par l'Observateur Indépendant (OI) un manque de clarté de l'article 2 du cahier des charges de la société FIPCAM. L'absence de précision dans cet article sur les conditions d'identification des véritables propriétaires des Teck et du mode d'autorisation dans le cahier des charges est à l'origine de certains dérapages et conflits dans les villages qui ont été visités par la mission. Cette situation a par exemple conduit la société SOFICOM, partenaire de FIPCAM, à être accusée par une famille devant le tribunal de Bafia d'avoir abattu sans l'autorisation appropriée des Tecks dans son caveau. L'affaire est pendante devant cette cour.

En ce qui concerne l'ARB N° 08 03 027, l'OI n'a pas été en mesure de vérifier la légalité de la localisation des opérations de récupération de bois mené par la société SOFICOM attributaire de ladite ARB, du fait que la carte du site d'exploitation est restée introuvable dans les différents services du MINFOF. Par ailleurs, l'OI n'a retrouvé aucune trace de cette ARB dans les listes de titres valides émises par le MINFOF en mars 2009. Sur le terrain il n'y a pas d'indices d'une activité récente d'abattage de bois. Les marques portées sur les grumes observées sur parc indiquent que l'exploitation se serait déroulée jusqu'au mois de juillet 2009. Le non respect de certaines prescriptions (normes) d'exploitation ont aussi été relevé sur le terrain, il s'agit notamment du non marquage des souches et des bois abattus.

Eu égard à ce qui précède et prenant en compte le fait qu'aucun procès verbal n'ait été dressé sur le terrain, l'Observateur Indépendant recommande:

- ***Que toute autorisation de celle du type délivré à FIPCAM soit accompagnée d'un code de conduite définissant les procédures de consultation des villages et des propriétaires et définisse clairement le mécanisme d'identification des véritables propriétaires ainsi que le mode d'autorisation à respecter;***
- ***Qu'une consultation soit effectuée entre FIPCAM et le Ministère afin éventuellement de clarifier l'article 2 du cahier des charges de la société afin d'éviter des conflits ultérieurs;***
- ***Que la localisation géographique du site des opérations menées par la société SOFICOM sous le couvert de l'ARB 08 03 027 soit vérifié par la BNC, conformément à la carte de ce titre d'exploitation;***
- ***La convocation pour verbalisation du responsable de la société SOFICOM en rapport avec ces faits prévus et réprimés par la loi forestière camerounaise.***

## **2. Objectifs du projet Observateur Indépendant**

### **Objectif général du projet Observateur Indépendant**

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

### **Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant**

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants:

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

## **3. Contexte de la mission**

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme conjoint des missions élaboré par la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) et l'Observateur Indépendant (OI), le Ministre des Forêts et de la Faune a autorisé par note de service N°00701/NS/MINFOF/CAB/BNC du 15 septembre 2009, une mission conjointe BNC-OI dans la Région du Centre (Départements du Mbam et Kim et du Mbam et Inoubou). L'OI a seulement été associé à la deuxième partie de la mission qui s'est déroulée du 26 au 30 Octobre 2009 et qui couvrait le Département du Mbam et Inoubou.

## **4. Objectifs de la mission**

La mission avait pour objectifs de:

1. Contrôler tous les titres d'exploitation valide (UFA, VC, AEB, ARB, etc.);
2. Contrôler toutes les unités de transformation de bois situées dans ces localités;
3. Contrôler l'exécution des plan d'aménagement pour les UFA en convention définitive;
4. Procéder à la saisie des produits forestiers et fauniques frauduleusement exploités;
5. Procéder à la vente aux enchères des produits périssables éventuellement saisis;
6. Ouvrir des contentieux à l'encontre des contrevenants;
7. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

## 5. Calendrier de la mission

| Date          | Activités   | Nuitées |
|---------------|---|---------|
| 26<br>octobre | Trajet Yaoundé – Bafia<br>Rencontre avec le Délégué Départemental par intérim | Bafia   |
| 27<br>octobre | Observation d'une coupe de récupération de bois                               | Bafia   |
| 28<br>octobre | Observation d'une coupe de récupération de bois                               | Bafia   |
| 29<br>octobre | Trajet Bafia – Deuk – Bafia   | Bafia   |
| 30<br>octobre | Trajet Bafia – Yaoundé  |         |

## 6. Itinéraire suivi

Yaoundé – Bafia – Bokito – Bafia – Deuk – Bafia – Yaoundé.

## 7. Activités réalisées

La mission a contrôlé les sites des ARB N° 08 03 025 et 08 03 027 attribuées respectivement aux sociétés FIPCAM et SOFICOM

## 8. Personnes rencontrées

- *Une équipe du Check point PSRF de Nkometou;*
- *Le Deuxième adjoint préfectoral du Mbam et Inoubou;*
- *Le Délégué Départemental (par intérim) des Forêts et de la Faune du Mbam et Inoubou;*
- *Le Chef Section Départementale des Forêts du Mbam et Inoubou;*
- *Le Chef Chantier FIPCAM-SOFICOM;*
- *Chef de Poste Forestier et Chasse de Deuk.*

## 9. Documentation consultée

- *Relevés check point (du 25-26/10/09) PSRF de Nkometou;*
- *Cahier des charges relatif à l'exploitation de la coupe de récupération ARB 08 03 025;*
- *Carnet de lettre de voiture de FIPCAM et certificat (ARB 08 03 025);*
- *PV de réunions de concertation FIPCAM-SOFICOM (ARB 08 03 025);*
- *Les notifications de démarrage des activités des l'ARB 08 03 025 et 08 03 027;*
- *Les certificats d'autorisation de récupération de bois des ARB 08 03 025 et 08 03 027;*
- *Notification de Saisie et Convocation Administrative par le Chef Section Forêts (ARB 08 03 025).*
-

## **10. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard**

L'absence de réunion de préparation entre la BNC et l'OI a affecté la qualité et l'efficacité du contrôle effectué lors de cette mission. Certaines données cartographiques, fiscales, statistiques et administratives, qui devraient pourtant être disponibles au niveau de l'administration centrale, n'ont pu être récoltées au préalable. De plus, le Délégué Départemental du Mbam et Inoubou étant absent, la mission n'a pas pu obtenir à son niveau les informations nécessaires au contrôle forestier. Le Délégué Départemental « intérimaire » ainsi que le Chef Section Forêts ont déclaré ne pas avoir accès à l'information requise.

La note de service N°00701/NS/MINFOF/CAB/BNC du 15 septembre 2009 et l'Ordre de Mission correspondant, prévoyait une mission conjointe BNC-OI dans les Départements du Mbam et Kim et du Mbam et Inoubou. Pour des raisons évoquées de lutte anti –braconnage effectué par la BNC dans le département du Mbam et Kim, l'OI a seulement été associé à l'étape de la mission qui a couvert le département du Mbam et Inoubou. Le chef de BNC et le chef de mission n'ont pas entériné la demande de l'OI de retourner dans le Mbam et Kim pour y effectuer le contrôle des titres forestiers pour plusieurs raisons: le risque de retourner dans une zone après un contrôle anti-braconnage, la difficulté d'accès, l'inactivité apparente des titres forestiers dans ce département, le manque de temps et de carburant, etc. Aucun contrôle forestier n'a donc pu être effectué dans le Mbam et Kim en présence de l'OI et ceci malgré son insistance et les objectifs de la mission.

Le temps pluvieux et le mauvais état des routes n'a pas permis à la mission d'accéder à Deuk (Département du Mbam et Inoubou) zone d'exploitation de l'ARB 08 03 036 attribué à la société SOFOROC.

## **11. Situations observées et infractions constatées**

### **11.1. Société FIPCAM (Fabrique Camerounaise de Parquet), ARB N° 08 03 025**

**Date de la mission: 27 Octobre 2009**

**Localisation: Bafia, Mbam et Inoubou**

#### **11.1.1. Aperçu général**

Selon les termes de la notification de démarrage des activités N°0766/NDA/MINFOF/DRCE, la société FIPCAM est adjudicataire, pour une période allant du 13 mai au 31 décembre 2009, d'une récupération de 7.312 m<sup>3</sup> de TECK dans les arrondissements de Bafia, Bokito, Deuk et Ombessa dans le Département du Mbam et Inoubou et objet de l'Autorisation de Récupération de Bois n° 08 03 025. La même notification stipule dans ses termes que les activités doivent se dérouler dans le strict respect des procédures prévues par la réglementation en vigueur et les clauses du cahier des charges n°0504/CC/MINFOF/SG/DF/SDAFF (annexe 1), relatif à l'exploitation de la coupe de récupération. L'exploitation est effectuée par la société SOFICOM pour le compte de la FIPCAM.

#### **11.1.2. Situation et faits observés**

L'examen dudit cahier des charges a permis de relever le point spécifique suivant:

Article 2: «*l'exploitant forestier est autorisé à récupérer, après concertation avec les propriétaires des arbres (individus ou communautés) les Tecks de tous diamètres.* »

Cette ARB diffère donc des ARB dites conventionnelles car la société doit avoir l'autorisation « supplémentaire » des propriétaires des arbres avant de procéder à l'abattage. C'est cet aspect du cahier des charges qui est à l'origine des problèmes que la mission a relevés sur le terrain en rapport avec cette ARB. Les véritables titres de propriété sont très rares dans les zones villageoises où la propriété est plutôt traditionnelle et donc n'est donc pas toujours clairement définie. Le cahier des charges reconnaît donc cette propriété traditionnelle sans pour autant définir de mécanisme d'identification des véritables propriétaires ainsi que le mode d'autorisation à respecter.

### ***Dans le village Ndeng, Canton Bape, Arrondissement de Bafia***

Dans ce village la mission a rencontré le Chef de Canton et une des familles propriétaires des Tecks qui ont été exploités par SOFICOM-FIPCAM. Selon les villageois consultés en présence du représentant de SOFICOM-FIPCAM, il ressort un manque de consultation préalable suffisant avec les communautés villageoises concernant le prix de 2.000FCFA/m<sup>3</sup> prévu au cahier des charges. Selon le responsable de la société, les chefs des villages concernés auraient été invités à un nombre de réunion de consultation, lors desquelles, il y aurait eu un accord sur le prix au m<sup>3</sup> à payer aux propriétaires des Tecks. De l'analyse des procès verbaux de ces réunions il ressort en effet que des chefs de village étaient présents (fiches de présence) mais aucun PV présenté par la société n'était visés par ces mêmes chefs de village. Il n'est donc pas possible de confirmer que le prix au m<sup>3</sup> mentionné dans le cahier des charges a été établi en accord avec les représentants des propriétaires.

Les personnes interrogées confirment que l'exploitation des Tecks se serait déroulée sans incident majeur moyennant le versement du prix prévu aux propriétaires des arbres. Toutefois un conflit inhérent à la véritable propriété de certains arbres a conduit la société SOFICOM-FIPCAM à sursoir à l'abattage des Tecks dans certains cas. En effet certains natifs du village prétendent être les réels propriétaires des Tecks vendus par des villageois qui sont pourtant installés sans conflit dans le village depuis plus de trois décennies. Le cas d'un champ dévasté par les engins d'exploitation a aussi été relevé, mais le représentant de la société a déclaré qu'il n'avait pas connaissance du cas et qu'il prendrait des mesures afin de résoudre ce problème.

### ***Dans le Village Bakoua, Arrondissement de Bokito***

Le 08 mai 2009 des Tecks ont été abattus dans le village Bakoua par Monsieur Oli Oli (de la société SOFICOM) sous le couvert de l'ARB 08 03 025 attribué à la société FIPCAM. Cet abattage, bien qu'il soit dans le périmètre couvert par l'ARB, fait l'objet d'une plainte déposée au nom de la famille Assala dans les services du MINFOF et par devant les juridictions compétentes au motif d'une exploitation frauduleuse et de la destruction d'un caveau familial. C'est dans le but de vérifier ces allégations que la mission a mené une série d'entretiens avec Monsieur Mekeli Charles (Chef du village Bakoua), Monsieur Ambadiang (membre de la famille Assala et domicilié au village Bakoua), Monsieur Begoumenie Assala Pascal (Chef de la famille Assala, propriétaire des Tecks et domicilié dans la ville de Bokito), le Chef Service Forêts du Mbam et Inoubou et enfin Monsieur Pagal (Huissier de Justice, Etude Maître Dima à Bafia) qui a été contracté par la famille Assala. A l'exception de l'entretien que la mission a eu avec l'huissier de justice, les autres se sont déroulés en présence d'un représentant de SOFICOM-FIPCAM. De ces différents entretiens et de la descente effectuée sur le terrain, ressortent les points suivants:

- La société FIPCAM sous couvert de la société SOFICOM (partenaire) et de l'ARB 08 03 025 aurait abattu des Tecks dans le village Bakoua sur une parcelle appartenant à la famille Assala, selon ces derniers;
- La société SOFICOM aurait reçu de Monsieur Ambadiang un accord de principe tributaire de l'autorisation du chef de la famille Assala, pour l'abattage des dits Tecks;
- Selon Monsieur Begoumenie Assala Pascal, le chef de la famille Assala et véritable propriétaire des Tecks abattus la société SOFICOM-FIPCAM ne l'aurait pas consulté. Selon Monsieur Begoumenie Assala Pascal, aucun membre de famille propriétaire des Tecks n'aurait eu connaissance de l'existence de l'autorisation de récupération de Teck délivrée à FIPCAM et du cahier des charges y afférent;
- Selon Monsieur Begoumenie Assala Pascal, la zone d'abattage serait un caveau familial et l'abattage des Tecks aurait détruit deux tombes;
- Lors du passage de la mission, aucune activité ne se déroulait sur le site. La mission a malgré tout pu constater l'abattage des Tecks, portant la marque de l'ARB, sur la parcelle concernée. La destruction des tombes elle même n'a pas pu être vérifiée vu la reconstitution du couvert forestier;
- Le Délégué Départemental ne semble pas avoir donné suite à une notification et convocation, par le Chef Service Forêts, de la société FIPCAM-SOFICOM pour « Exploitation frauduleuse des sous-diamètres des Tecks ». Le Chef Service Forêts ne semble donc pas avoir eu connaissance du cahier des charges qui autorise la société FIPCAM-SOFICOM à exploiter des Tecks de tout diamètre. Cette situation semble indiquer un dysfonctionnement au sein de la Délégation Départementale;
- Suite à la plainte de la famille Assala, le Chef Service Forêts du Mbam et Inoubou a martelé le Teck abattu et a établi une notification de saisie et une convocation à la société SOFICOM ;
- Suite à la plainte déposée par la famille Assala, le Directeur de la Société SOFICOM, Mr. Yohi Emanuel, a été convoqué devant le tribunal compétant (Bafia).

### **11.1.3. Faits infractionnels et irrégularités relevés**

L'absence de précision sur le mécanisme d'identification des véritables propriétaires ainsi que le mode d'autorisation à respecter dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de l'ARB 08 03 025 accordée à la société FIPCAM, est à l'origine de plusieurs dérapages et conflits dans les villages qui ont été visités par la mission. Toutefois, la mission n'a pu trouver de preuves objectives d'infractions à la loi forestière sur le terrain.

### **11.1.4. Conclusions et recommandations**

Des différents entretiens et observations dans les villages concernés il ressort que les mécanismes de concertation entre la société SOFICOM-FIPCAM et les propriétaires de Tecks, avant et pendant l'exploitation, auraient été inadéquats. Ce qui a conduit à au contentieux opposant la famille Assala à la société FIPCAM-SOFICOM. L'OI recommande:

- *Que toute autorisation de celle du type délivré à FIPCAM soit accompagnée d'un code de conduite définissant les procédures de consultation des villages et des propriétaires et définisse clairement le mécanisme d'identification des véritables propriétaires ainsi que le mode d'autorisation à respecter;*

- *Qu'une consultation soit effectuée entre FIPCAM et le Ministère afin éventuellement de clarifier l'article 2 du cahier des charges de la société afin d'éviter des conflits ultérieurs.*

## **11.2. Société SOFICOM (Société de Financement et de Commerce), ARB N° 08 03 027 (08 80 177)**

**Date de la mission: 28 Octobre 2009**

**Localisation: Bafia, Mbam et Inoubou**

### **11.2.1. Situation et faits observés**

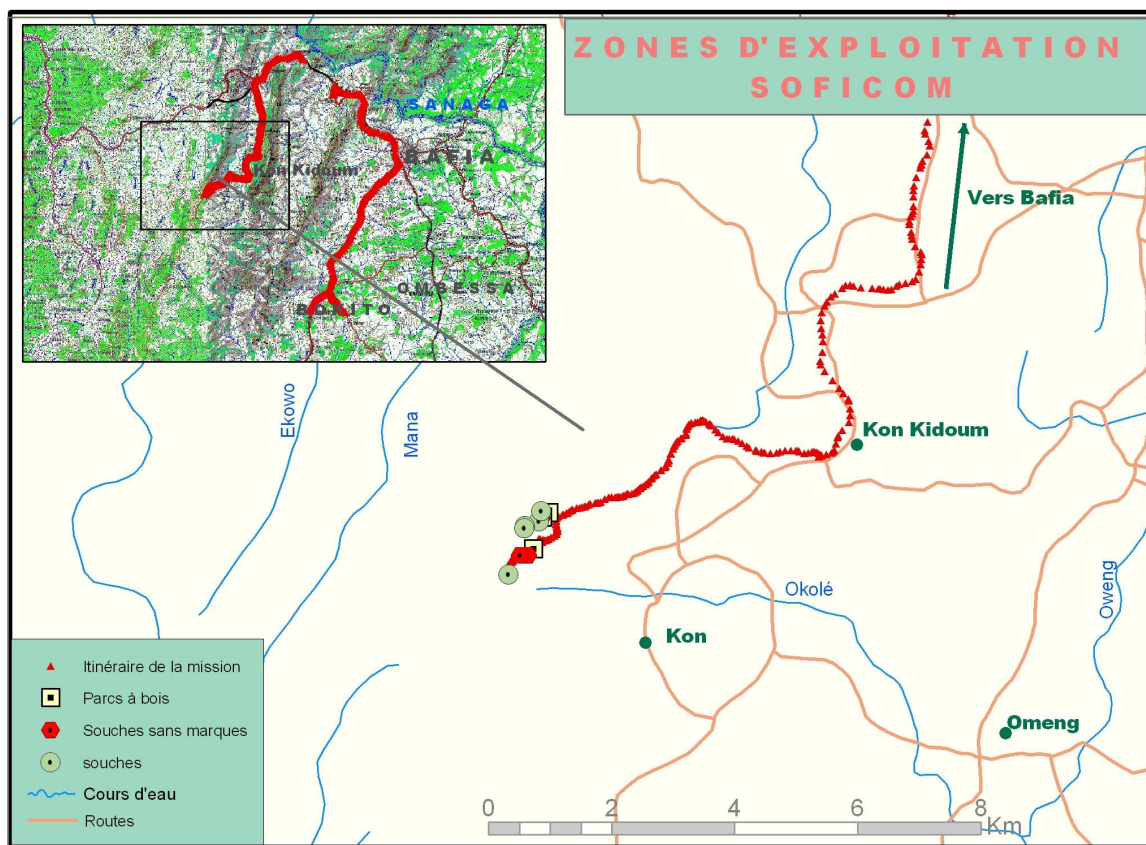
La mission a visité une zone d'exploitation de la société SOFICOM dans les environs de Bafia à 6 km du village Kon Kidoun. Au moment du passage dans cette zone les activités étaient à l'arrêt. Les signes d'exploitation et les marques portées sur les bois qui étaient entreposés dans les parcs font référence à la société SOFICOM (dont le sigle est SFM) et à deux numéros de titres différents, ARB 08 03 027 et 08 80 177. D'après les informations reçues au SEGIF, ces différents numéros correspondent à la même ARB. Ce changement de numéro serait lié au souci d'harmonisation de la nomenclature des « Petits Titres » initiée par la Direction des Forêts. Les dates inscrites sur les bois portent à croire que l'activité s'y est déroulée entre l'année 2008 et juillet 2009. Cette périodicité a été confirmée par les ouvriers de la société rencontrés dans le village voisin.

Cette ARB fait partie d'une série de trois ARB attribuées à la société SOFICOM en compensation de 3 ARB obtenues en 1998 et qui n'auraient pas été exploitées suite à la décision de suspension des permis et autorisations de récupération intervenue en 1999. La liste des ARB émise par le MINFOF le 3 septembre 2008 fait effectivement état de l'ARB 08 80 177 (compensation de 1.000 ha) en activité et valide du 4 janvier au 31 décembre 2008. Par contre l'OI n'a pas été en mesure de répertorier cette ARB 08 80 177 (ou 08 03 027) dans la liste des titres valides signée par le ministre en date du 3 mars 2009.

A la suite des activités réalisées sur le terrain, la mission a noté que le chantier n'était pas en activité. Les ouvriers de la société ont déclaré qu'aucune évacuation de bois n'a été réalisée depuis le démarrage des activités. Les points suivants ont néanmoins été relevés :

#### **a) Localisation de la coupe de récupération**

Le report sur un fond de carte des points GPS représentant les parcs à bois et les souches d'arbres abattus montre que les opérations d'exploitation se sont déroulées en flanc de colline à environ 6 km au sud-ouest du village Kon Kidoun. Toutefois, du fait de n'avoir pas eu copie de la carte de l'ARB n° 08 80 177 (ou 08 03 027) en question, l'OI n'est pas en mesure de conclure sur le respect des limites géographique assignées à ce titre.



**Carte: Localisation de l'exploitation par SOFICOM**

**b) Non marquage des bois abattus**

L'inspection des parcs à bois, le parcours de quelques bretelles et pistes de débardage ouvertes dans le cadre de la coupe de récupération a permis de dénombrer plus d'une centaine de grumes parmi lesquelles certaines ne portant pas de marques. Plusieurs souches étaient dépourvues de marques réglementaires (nom du titre, numéro de la grume, date d'abattage) prévues par la loi, ainsi que le montre les photos suivantes:



Photos: bois et souche sans marques

### 11.2.2. Faits infractionnels et irrégularités relevés

- *Fraude sur document émis par l'Administration des Forêts.*

Cette infraction découle du non-marquage des grumes et des souches. Ceci sous-entend que ces bois n'ont pas été pris en compte dans les déclarations faites par la société dans ses carnets de chantier.

### 11.2.3. Conclusions et recommandations

Des irrégularités ressortent des signes d'exploitation observés sur le terrain notamment sur le marquage des souches et des bois abattus. Cette situation ouvre la voie à la fraude et porte à croire que ces manipulations servent à blanchir du bois coupé illégalement. En outre l'OI n'a pas été en mesure de conclure sur le respect des limites géographiques assignées à ce titre. C'est à cet effet que l'OI recommande:

- *La convocation pour verbalisation du responsable de la société SOFICOM en rapport avec ces faits prévus et réprimés par la loi forestière camerounaise;*
- *Que la localisation géographique du site des opérations menées par la société SOFICOM sous le couvert de l'ARB 08 03 027 soit vérifié par la BNC, conformément à la carte de ce titre d'exploitation.*

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland

MINISTRE DES FORETS  
ET DES FORETS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY  
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

N° 0504 CC/MINFOR/SG/DF/DAFF

CAHIER DE CHARGES

RELATIF A L'EXPLOITATION DE LA COUPE DE  
RECUPERATION 68 03 025 ACCORDEE  
PAR CERTIFICAT N° 0377/PAO/MINFOR/SG/DF/SDAFF/SEGIF  
DU 13 Mars 2009

TITULAIRE DE LA RECUPERATION: FABRIQUE CAMEROUNAISE DE  
PARQUET

SITUATION DE LA RECUPERATION

Province : Centre

Département : Mbam et Inoubou

Arrondissements : Bafia, Bokho, Deuk, Ombessa

NOTE INTRODUCTIVE

Le présent cahier de charges est élaboré dans le cadre de l'exploitation d'une autorisation de récupération de Teck dans les espaces agricoles des populations dans certains arrondissements du département du Mbomou et Inoubou. Il comporte des clauses générales et des clauses particulières.

Les clauses générales concernent les prescriptions techniques en matière d'exploitation forestière. Les clauses particulières indiquent les obligations de l'exploitant en matière financière et de la réalisation des œuvres sociales.

A/ CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1<sup>er</sup> : L'exploitant forestier ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

Article 2 : L'exploitant forestier est autorisé à récupérer après concertation avec les propriétaires des arbres (individus ou communautés) les Teck de tous diamètres.

Article 3 : L'exploitant forestier doit inscrire à la peinture sur les sections d'abattage le numéro de la récupération, les initiales de l'arrondissement dans laquelle se déroule la récupération, sa marque personnelle et le numéro d'ordre de l'arbre. Le numéro correspondant à la position de la bille par rapport à la souche seront indiqués par les mentions « A », « B », « C »... suivant le cas.

Article 4 : Les bois seront transportés à l'aide des lettres de voitures sécurisées paraphées par le responsable local de l'administration des forêts.

Article 5 : L'usage du feu est interdit pour l'abattage des arbres.

Article 6 : Dans le cas où les voies d'évacuation de toute autre nature ouvertes par le titulaire de la récupération croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.

Article 7 : L'exploitation de cette récupération se fait après octroi du certificat y afférent.

B/ CLAUSES PARTICULIÈRES

I- Fiscalité

Elle tient compte des montants proposés lors de l'adjudication du titre.

| TAXE          | TAUX   |
|---------------|--|
| Prix de vente | 6700 FCFA x 7312,420 F/m <sup>3</sup> ..... 48 993 214 |
| 13 % en sus   | 6 389 118  |

| REPARTITION                                 |                              |
|---|------------------------------|
| Etat (60%).....                             | 29 395 928 F.C.              |
| Administration Forestière et Fiscale (40 %) | 19 597 286 F.C.              |
| FSDF  | 6 389 118 FC                 |
| Taxe d'abattage                             | Inclus dans le prix de vente |

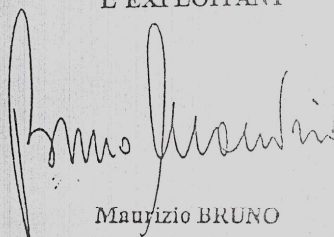
## II- Participation au développement socio-économique

*Conformément aux résolutions des réunions préliminaires à la valorisation des Teck dans certains arrondissements du département du Mbam et Inoubou, le titulaire du titre devra verser 2000 FCFA/m<sup>3</sup> de bois exploité aux propriétaires des arbres exploités.*

LU ET APPROUVE

YAOUNDE, le 08 MAI 2009

L'EXPLOITANT

  
Maurizio BRUNO



NGOLLE NGOLLE EVIS